



TERRITOIRES
LOGEMENTS
PARKINGS

CONTRAT D'ADHESION A LA CARTE A DECOMPTE

N°

Agent SEM-VENCE:

Je soussigné(e),

NOM-PRENOM :

Adresse :

.....

Téléphone portable : /

E-MAIL :

Lecture de Plaque d'immatriculation (art. 4.2 des CGA) : **NON DISPONIBLE**

Immatriculation du/des véhicules : /

Lieu de travail (mention obligatoire si non résident vençois) :

.....

Accepte de recevoir une carte à décompte aux conditions suivantes :

- **Date de remise de la carte à décompte :** / / **N° CAD :**
- **Coût adhésion au Contrat : 0 € TTC**
- **Dépôt de garantie versé à la signature du Contrat (art. 5.2 des CGA) : 0 € TTC**
- **Remplacement d'un badge d'accès (art. 4.1 des CGA) : 25 € TTC**

Documents remis à la signature (copies) :

- Carte(s) Grise(s) Pièce d'Identité Justificatif domicile Attestation Employeur

Renseignements

- **Parking:** Parking de la Place CHAGALL, 118 Av. Rhin et Danube à VENCE (06140)
- **Bureau d'accueil :** Loge du Parking de la Place Chagall, VENCE
- **Téléphone :** 04 93 58 58 30 **Courriel :** assist-dir@sem-vence.com

En signant ce bordereau,

- Je reconnais avoir reçu un exemplaire original du Contrat et avoir pris connaissance en particulier des Conditions Générales d'Adhésion et du Règlement Intérieur du Parking et les accepte ;
- Je certifie que l'assurance de mon véhicule me garantit vis-à-vis de l'ensemble immobilier et des tiers en cas de sinistre dont mon véhicule serait la cause dans le parking (art.7 des CGA).

A : VENCE

Le :

L'Adhérent
Lu et approuvé

Pour la SEM-VENCE
L'Agent

CONDITIONS GENERALES D'ADHESION AU CONTRAT « CARTE A DECOMPTE »

Les présentes dispositions constituent les conditions générales d'Adhésion (« CGA ») applicables aux cartes à décompte utilisables sur les parkings exploités par la SEM-VENCE. Les adhésions sont souscrites auprès de la SEM-VENCE, agissant en son nom et pour son compte. En souscrivant une adhésion « Carte à Décompte », l'Adhérent déclare avoir pris connaissance des CGA, ainsi que du contrat d'adhésion afférent (le « Contrat d'Adhésion Carte à Décompte ») et les accepte expressément.

Article 1 - DOCUMENTS CONTRACTUELS - DÉFINITIONS

Le contrat d'Adhésion Carte à Décompte est géré par la Société d'Economie Mixte de Vence désignée également par le terme « SEM-VENCE » ci-après.

La Carte à Décompte ou CAD par la suite désigne le support physique permettant de contrôler les accès aux parkings de la SEM-VENCE, les durées de stationnement et les encaissements d'approvisionnement en euros.

Le Contrat d'Adhésion Carte à Décompte ou « Contrat », les présentes Conditions Générales d'Adhésion et la déclaration de confidentialité constituent le « Contrat ». Les CGA définissent les droits et obligations respectifs de l'Exploitant et de l'Adhérent dans le cadre de la fourniture par l'Exploitant des services compris dans le Contrat. Les CGA viennent compléter le Contrat.

L'Exploitant désigne la SEM-VENCE, y compris le personnel du Service Clients et des services administratifs et techniques de la société la SEM-VENCE. L'Exploitant peut également désigner le personnel présent sur les parkings exploités par la SEM-VENCE.

La Proposition commerciale désigne la proposition adressée par l'Exploitant à toute Personne intéressée.

La Personne intéressée devient l'Adhérent au jour où elle souscrit un Contrat auprès de l'Exploitant, pour toute la durée de celui-ci.

L'Adhérent désigne la personne physique, ayant souscrit un Contrat auprès de l'Exploitant.

Article 2 - COMMERCIALISATION - SOUSCRIPTION

2.1 - Prise d'informations

La prise d'informations et la souscription d'une adhésion peuvent être effectuées : (i) par courriel à l'adresse suivante : assist-dir@sem-vence.com; (ii) dans un bureau d'accueil de l'Exploitant, en fonction les heures de présence du personnel du parking concerné

2.2 L'Offre Carte à Décompte

La CAD a pour objectif d'offrir à l'adhérent un tarif préférentiel de stationnement et/ou une franchise horaire de stationnement. Elle permet un décompte du temps de stationnement par pas de 5 minutes.

La CAD est gratuite.

La CAD doit être alimentée d'une somme en euros avec un minimum de 5 € ; à chaque passage en sortie, la carte est décomptée de la somme correspondant au règlement de la durée de stationnement avec prise en compte le cas échéant d'une franchise horaire de stationnement.

La Carte à Décompte est utilisable sur tous les parkings gérés par l'Exploitant.

Chaque parking dispose d'une grille tarifaire CAD qui lui est propre. Les tarifs de stationnement sont consultables à l'entrée de chaque parking ainsi que depuis le site internet de l'Exploitant.

La CAD fonctionne sur le principe d'un porte-monnaie électronique rechargeable à tout moment auprès d'une caisse dans un parking géré par l'Exploitant.

2.3 - Modalités de souscription d'une adhésion

Pour pouvoir disposer d'une CAD, la Personne intéressée doit soit résider dans une commune relevant du code postal 06140, soit travailler à Vence. Toute Personne intéressée a la possibilité de souscrire une adhésion dans un point de vente physique de l'Exploitant, en fonction des heures de présence du personnel, dans les conditions définies ci-après.

Il est précisé qu'en effectuant une demande d'adhésion, la Personne intéressée accepte de recevoir des courriels de l'Exploitant pour communiquer avec lui sur sa demande d'adhésion et son adhésion.

Les conditions et modalités de prise d'effet de la demande de souscription d'une adhésion sont précisées à l'article 2.4 ci-après.

2.3.1 - Souscription dans un parking

Si la Personne intéressée se déplace dans un bureau d'accueil de l'Exploitant en vue de souscrire un Contrat, elle y sera informée des conditions d'utilisation et des tarifs spécifiques ; elles se verra remettre un projet de Contrat, comprenant le Contrat d'Adhésion et les CGA.

En cas d'acceptation, la Personne intéressée complètera et signera le contrat et fournira les pièces jointes requises indiquées à l'article 2.3.2 et conservera l'exemplaire du Contrat lui revenant.

2.3.2 – Documents nécessaires à la prise d'une adhésion

A la signature du Contrat, la Personne intéressée remet une copie de la carte grise du/des véhicule(s) appelé(s) à stationner dans le parking, une copie d'une pièce d'identité ainsi qu'une pièce justificative de domicile ou une attestation de l'Employeur ou une attestation sur l'honneur (gérant) quant au lieu de travail.

2.4 Conclusion et prise d'effet du Contrat

Le Contrat sera considéré comme conclu aux conditions cumulatives suivantes : (i) le Contrat en deux exemplaires originaux doit être dûment complété et signé par la Personne intéressée et remis à l'Exploitant avec toutes les pièces justificatives requises ; (ii) l'Exploitant doit remettre à la Personne intéressée un exemplaire du Contrat complété et signé par les deux parties.

Le Contrat prend effet à la date de remise de la CAD.

Article 3 - DURÉE DU CONTRAT

Le Contrat est conclu pour une durée déterminée d'un an reconduite tacitement pour la même durée. Il débutera à compter de la date de prise d'effet du Contrat, telle que définie à l'article 2.4.2 ci-dessus.

La tacite reconduction s'opère lorsque les conditions suivantes sont réunies : (i) Aucune des parties n'a manifesté son intention de mettre fin au contrat à son échéance ; (ii) La durée initiale du contrat est arrivée à son terme.

La décision de non-reconduction du Contrat par l'Adhérent peut intervenir à l'échéance du terme, avec un préavis de quinze jours signifié à l'exploitant par tous moyens de preuves traçables (courrier remis en mains propres à l'exploitant contre accusé de réception, courrier RAR ou courriel à l'adresse suivante : assist-dir@sem-vence.com).

Confère également l'article 10 relatif aux conditions de résiliation en cours de Contrat.

Article 4 - ACCES AUX PARCS DE STATIONNEMENT

4.1 - Cartes à décompte

L'adhérent se verra attribuer une carte à décompte pour chaque droit de stationnement pris en adhésion en application de son Contrat. Une CAD peut être utilisée sur tous les parkings propriétés de l'Exploitant.

L'Adhérent peut identifier au Contrat jusqu'à deux véhicules pour une même CAD ; Toutefois, chaque CAD ne permet de stationner qu'un seul véhicule.

La CAD est remise à l'adhérent dans le bureau d'accueil du parking repris au contrat, pendant les horaires d'ouverture du bureau d'accueil. En cas de perte ou de vol de la carte d'accès, l'adhérent s'engage à en informer l'Exploitant dans les meilleurs délais au bureau d'accueil du parking repris au contrat si du personnel est présent ou par courriel à l'adresse suivante : assist-dir@sem-vence.com.

La perte, le vol ou la dégradation de la CAD par l'Adhérent ou du fait de sa mauvaise conservation par ce dernier n'exonère pas l'Adhérent de l'acquiescement du tarif public horaire en vigueur affiché dans le parking où il a stationné.

En cas de perte, de vol, de dégradation ou d'usure anormale de la carte d'accès, dûment signalée par l'Adhérent, celui-ci se verra remettre une carte d'accès de remplacement, dont le coût sera à sa charge. La carte de remplacement sera ainsi facturée à l'Adhérent à hauteur de 25 € (vingt-cinq euros) TTC hormis si le remplacement est rendu nécessaire par une défaillance technique de la carte ne résultant pas d'une mauvaise conservation par l'Adhérent. Pour obtenir une carte de remplacement, l'Adhérent devra justifier qu'il satisfait toujours aux conditions d'Adhésion et devra accepter les CGA en vigueur.

4.2 - Lecture de plaque

Les parkings peuvent être équipés d'un système de lecture des plaques minéralogique installé par l'Exploitant aux entrées et sorties véhicules desdits parkings afin d'optimiser le stationnement des usagers (contrôle et simplification des accès et sorties des véhicules, preuve de la durée de stationnement, notamment en cas de perte du moyen d'accès).

La signature du Contrat n'implique pas automatiquement l'accès à ce service ; En cas de mise en place de ce dispositif par la SEM-VENCE, la Personne intéressée devra avoir accepté ce système d'accès lors de sa prise d'adhésion. L'Adhérent précisera dans ce cas les numéros de plaque d'immatriculation des véhicules, en fonction du nombre de droit de stationnement pris en adhésion en application de son Contrat. L'Adhérent ne pourra renseigner que deux numéros de plaque d'immatriculation au plus par droit de stationnement.

Article 5 – COUT D'ADHESION – DEPOT DE GARANTIE

5.1 – Coût

Le coût de l'adhésion est repris en euro au Contrat et tient compte de la TVA française en vigueur.

5.2 – Dépôt de garantie

Le versement d'un dépôt de garantie dont le montant figure au Contrat constitue un élément essentiel à la signature du Contrat. Ledit dépôt de garantie garantira le paiement de toutes les sommes dues par l'Adhérent à l'Exploitant en application du Contrat, notamment en cas de non-restitution de la CAD en fin de Contrat. Le dépôt de garantie fait l'objet

d'une facturation. En cas de versement en espèces, l'Adhérent peut demander un reçu.

Le montant du dépôt de garantie ne peut faire l'objet d'aucune révision sur la durée du Contrat.

Le dépôt de garantie sera conservé par l'Exploitant durant toute la durée du Contrat et ne donnera pas lieu à versement d'intérêts à sa restitution.

Le dépôt de garantie sera restitué après la résiliation ou le terme du Contrat, sous réserve du paiement intégral des sommes dues par l'Adhérent, et dans un délai qui, pour des raisons techniques, sera de maximum trente jours à compter de la résiliation ou du terme du Contrat. Plus généralement, le délai maximum de tout remboursement devant être effectué après validation de l'Exploitant, dans le cadre du présent Contrat, auprès de l'Adhérent, sera de soixante jours à compter de la cessation du Contrat.

Article 6 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Deux modes de paiement sont proposés à l'Adhérent souscrivant un Contrat : (i) le paiement par carte bancaire ; (ii) le paiement en espèces dans le bureau d'accueil du parking précisé au Contrat

Article 7 - CONDITIONS D'UTILISATION DU SERVICE

L'Adhérent peut utiliser toute place vacante dans un parking à l'exception de celles qui sont réservées et désignées comme telles par l'Exploitant ou par le règlement intérieur du parking.

La CAD donne droit à un occuper un emplacement de stationnement ; dans le cas où le véhicule de l'adhérent occupe plusieurs places, du fait du non-respect des marquages au sol par exemple, l'adhérent sera redevable du paiement d'autant emplacements supplémentaires occupés, au tarif horaire du parking dans lequel il aura stationné.

La CAD n'est pas cessible à autrui et ne permet l'accès aux parkings de l'Exploitant qu'aux véhicules repris au Contrat. L'Exploitant pourra toutefois déroger ponctuellement à cette règle dans le cas d'un véhicule de remplacement temporaire ou cas similaires laissés à l'appréciation de l'Exploitant.

L'Adhérent s'engage à respecter et à faire respecter par tout tiers auquel il confie son véhicule les règles du Code de la Route, la signalisation, le règlement intérieur affiché dans le parking, ainsi que toutes les indications qui lui seront données par l'Exploitant.

En particulier, dans le cas où l'Adhérent confie son véhicule à un tiers, l'Adhérent sera tenu pour responsable et répondra des conséquences quelles qu'elles soient du non-respect du Contrat.

En aucun cas, la prestation de l'Exploitant ne constitue une prestation de gardiennage ou de surveillance du véhicule ; le droit conféré par le Contrat correspond à un droit de stationnement et non à un droit de garde, de dépôt du véhicule.

L'Adhérent doit faire son affaire de la souscription d'une assurance afférente aux risques liés à la conduite et au stationnement de son véhicule dans un parking, à défaut, l'Exploitant sera en droit de faire évacuer le véhicule de l'Adhérent hors du parking au frais de ce dernier. L'Adhérent s'engage ainsi à faire assurer et à maintenir assuré tout véhicule qu'il stationne dans un parking pendant toute la durée du Contrat, sans que l'Exploitant soit tenu à une quelconque obligation de vérification à quelque moment. L'Adhérent ne doit commettre aucun abus de jouissance susceptible de nuire à la bonne tenue du parking et aux équipements qui s'y trouvent, ni engager la responsabilité de l'Exploitant vis-à-vis des autres occupants du parking ou du voisinage. Ces obligations constituent des obligations essentielles du Contrat. L'Adhérent est responsable de tous les accidents, dégâts, négligences et dommages qu'il pourra causer ou qui seront causés par toute personne à laquelle il confie son véhicule. Tout dommage ainsi causé par l'Adhérent sera considéré comme un manquement de l'Adhérent à ses obligations au titre du Contrat, et pourra entraîner la résiliation anticipée du Contrat aux torts de l'Adhérent, dans les conditions définies à l'article 10 ci-après. En cas de sinistre ou de danger présumé, l'Exploitant pourra déplacer tout véhicule sans autorisation préalable de l'Adhérent, afin de veiller à préserver celui-ci du sinistre ou du danger présumé. Le cas échéant, l'Exploitant en informera l'Adhérent sans délai.

Article 8 - MODIFICATION DES INFORMATIONS RELATIVES À L'ADHÉRENT

Si l'Adhérent est amené à changer d'adresse postale, d'adresse électronique, de coordonnées téléphoniques, d'immatriculation de son véhicule, de lieu de travail désormais en dehors de Vence, etc., il est tenu de le notifier par tout moyen traçable au Service Clients de l'Exploitant ou au bureau d'accueil précisé dans le Contrat dans les meilleurs délais. Dans le cadre du système d'identification par lecture de plaque d'immatriculation l'accès au parking ne sera réactivé qu'à la date à laquelle la notification du changement d'immatriculation du véhicule concerné sera reçue par l'Exploitant. Dans l'intervalle, l'Adhérent pourra continuer à utiliser sa CAD.

Article 9 - DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles de la Personne Intéressée et de l'Adhérent feront l'objet d'un traitement informatique par l'Exploitant, nécessaires à la

fourniture d'informations précontractuelles, au traitement des souscriptions, à la fourniture des services, à la gestion des Contrats CAD et à tous services associés (identité, adresse électronique, domiciliation, numéro de téléphone, plaque d'immatriculation, etc.). La Personne intéressée et l'Adhérent sont informés que leurs données personnelles pourront être communiquées à des prestataires travaillant pour le compte de l'Exploitant pour les seules finalités mentionnées ci-dessus, ou avec certains donneurs d'ordres de l'Exploitant, ou avec certains tiers lorsque la loi l'exige ou pour se conformer à une obligation légale ou judiciaire. La Personne intéressée et l'Adhérent disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité des données les concernant et d'un droit de limitation ou d'opposition au traitement de leurs données. Ces droits peuvent être exercés auprès du service clients de l'Exploitant ou par courriel à l'adresse suivante :

directeur@sem-vence.com. Toute demande devra être accompagnée d'un justificatif d'identité de la Personne intéressée ou de l'Adhérent (n° client). La Personne intéressée et l'Adhérent disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (Cnil) : Cnil - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07. Plus d'informations, dans la « Déclaration de confidentialité ».

Article 10 – RÉSILIATION EN COURS DE CONTRAT

10.1 - Résiliation à l'initiative de l'Adhérent

10.1.1 - Résiliation sans motif :

L'Adhérent peut à tout instant résilier son contrat d'Adhésion à la CAD moyennant un préavis d'un mois.

Les sommes versées au titre de l'adhésion resteront dans ce cas acquises à l'Exploitant de même que les sommes créditées sur la CAD au jour de la résiliation effective de la CAD. Le dépôt de garantie sera remboursé dans les conditions définies à l'article 5.2.

10.1.2 - Résiliation pour motifs légitimes :

L'Adhérent ou, en cas de décès, ses ayants droit, pourront résilier, à tout moment, le Contrat dans les cas suivants : (i) destruction ou vol du véhicule (envoi du procès-verbal de dépôt de plainte) ; (ii) décès de l'Adhérent (envoi du certificat de décès). Pour être acceptée, la demande de résiliation doit être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception ou par courriel à l'adresse assist-dir@sem-vence.com et être accompagnée des pièces justificatives requises selon l'événement en cause.

En cas de manquement par l'Exploitant à l'une de ses obligations contractuelles, hormis le cas de force majeure ou le cas de suites données au manquement de l'Adhérent à ses obligations contractuelles, l'Adhérent pourra résilier de plein droit le Contrat en cours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un délai de sept (7) jours à compter de la réception du courrier par l'Exploitant. La résiliation prendra effet à réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception de l'Adhérent à l'Exploitant, exposant les motifs de la résiliation.

La somme versée au titre de l'adhésion restera acquise à l'Exploitant. La somme en euros créditée sur la CAD au jour de la résiliation effective de la CAD sera remboursée par l'Exploitant. Le dépôt de garantie sera remboursé dans les conditions définies à l'article 5.2.

10.2 – Résiliation à l'initiative de l'Exploitant

10.2.1 – Non-respect de la condition d'adhésion

En cas de non-respect en cours de Contrat de la condition d'adhésion définie au premier alinéa de l'article 2.3, de manquement par l'Adhérent à l'une de ses obligations contractuelles et/ou aux dispositions du règlement intérieur affiché dans le parking concerné, hormis en cas de force majeure, l'Exploitant pourra résilier de plein droit le Contrat après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un délai de sept (7) jours à compter de la réception du courrier par l'Adhérent. La résiliation prendra effet à réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception de l'Exploitant à l'Adhérent, exposant les motifs de la résiliation.

La somme versée au titre de l'adhésion restera acquise à l'Exploitant de même que la somme en euros créditée sur la CAD au jour de la résiliation effective de la CAD. Le dépôt de garantie sera remboursé dans les conditions définies à l'article 5.2.

10.2.2 – Faute grave

En cas de faute grave de l'Adhérent, comprenant notamment la dégradation volontaire du parking et de son matériel, l'insulte ou la menace du personnel de l'Exploitant, ou en cas d'atteinte à la sécurité du parking, des tiers, des usagers et du personnel de l'Exploitant, celui-ci se réserve le droit de résilier le Contrat par un courrier recommandé avec accusé de réception envoyé à l'Adhérent, sans mise en demeure préalable. Le Contrat sera résilié dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du courrier. Pour le cas où l'Adhérent n'irait pas chercher le courrier recommandé ci-dessus mentionné, le Contrat sera résilié et l'Adhérent se verra interdire l'accès au parking à compter de l'expiration du délai de mise à disposition du courrier par les services de La Poste.

La somme versée au titre de l'adhésion restera acquise à l'Exploitant de même que la somme en euros créditée sur la CAD au jour de la résiliation

effective de la CAD. Le dépôt de garantie sera remboursé dans les conditions définies à l'article 5.2.

10.2.3 – Non-utilisation prolongée de la CAD

Passé un délai de six mois sans utilisation de la CAD dans un parking de l'Exploitant, le Contrat associé à la CAD non utilisée sera suspendu. L'Adhérent qui se présentera après six mois au contrôle d'accès à l'entrée d'un parking de l'Exploitant se verra refuser l'entrée ; il sera invité à se présenter au bureau d'accueil de l'exploitant pour mettre à jour son dossier, aux conditions d'adhésion en cours s'il souhaite continuer à bénéficier des avantages de la CAD.

Passé un délai d'un an sans utilisation de la CAD dans un parking de l'Exploitant, le Contrat associé à la CAD non utilisée sera résilié sans qu'il soit nécessaire pour l'exploitant d'en informer préalablement le titulaire de la CAD.

La somme versée au titre de l'adhésion restera acquise à l'Exploitant. La somme en euros créditée sur la CAD au jour de la résiliation effective de la CAD sera remboursée par l'Exploitant sur demande écrite de l'Adhérent sous un délai de soixante jours. Le dépôt de garantie sera remboursé sur demande écrite de l'Adhérent dans les conditions définies à l'article 5.2.

10.3 - Force majeure

Au sens du présent Contrat, la force majeure se définit comme l'événement postérieur à la conclusion du Contrat échappant au contrôle de la partie concernée, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par la partie concernée.

Article 11 - CESSIION DU CONTRAT

L'Exploitant se réserve le droit de céder le Contrat après en avoir informé l'Adhérent dans un délai raisonnable. Précision étant ici faite qu'au cas où le contrat sur la base duquel est exploité le parking prenait fin pour quelle que cause que ce soit, le Contrat d'Adhésion prendra fin automatiquement avec l'Exploitant. L'Adhérent sera en mesure de signer un nouveau contrat d'Adhésion avec le nouvel exploitant du parking concerné, sans interruption d'accès au parking.

ARTICLE 12 - LITIGES

12.1 - Droit applicable et compétence

Le présent Contrat est soumis au droit français. En cas de litige d'un Adhérent commerçant ayant souscrit une adhésion afin de satisfaire à des besoins liés à son activité professionnelle, qui n'aurait pu être résolu par voie amiable, toute action judiciaire relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce du siège social de l'Exploitant. Dans les autres cas, à défaut de solution amiable, toute action judiciaire est portée devant les tribunaux compétents selon les règles de droit commun.

12.2 - Médiation

L'Adhérent, conformément à l'article L211-3 du Code de la consommation, est informé de la possibilité de recourir, en cas de contestation, à une procédure de médiation conventionnelle ou à tout autre mode alternatif de règlement des différends conformément aux dispositions des articles L611-1 et suivants du Code de la Consommation.

L'Adhérent devra au préalable avoir saisi le Service Clients de l'Exploitant d'une réclamation écrite. L'Adhérent devra introduire sa demande auprès d'un médiateur en lui fournissant toutes les informations et documents nécessaires à l'examen de sa demande dans un délai inférieur à un an à compter de sa réclamation écrite auprès du service Clients de l'Exploitant.

Article 14 - MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Les CGA applicables au Contrat d'Adhésion à la CAD sont susceptibles d'évoluer, et peuvent être modifiées à tout moment par l'Exploitant. En cas d'évolution des CGA, l'Exploitant pourra notifier à l'Adhérent les nouvelles CGA : Le Client pourra alors : (i) soit signer les nouvelles CGV, et son Contrat se poursuivra sur la base des nouvelles CGV ; (ii) soit refuser de signer les nouvelles CGA, et son Contrat se poursuivra sur la base des anciennes CGA. En signant le Contrat, l'adhérent reconnaît en avoir pris connaissance des CGA dans leur intégralité et les accepter sans réserve.